Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

ARRETE Préfectoral du 6 avril 2012

Autorisant la SCEA CRESPEL à restructurer un élevage porcin implanté au lieu-dit "la Rivière à GEVEZE ;

N° 40179

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE

PREFET d'Ille-et-Vilaine

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive IPPC DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 , relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35088 du 2 décembre 2005 et le récépissé de déclaration de succession n° 38064 du 5 mars 2009 relatif à un élevage porcin ;

VU la demande présentée par la SCEA CRESPEL en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer un élevage porcin au lieu-dit "la Rivière" sur la commune de GEVEZE ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 20 mars 2012;

Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire en date du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune objection au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des d'éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l 'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, codifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

Considérant que les prescriptions du 4ème programme d'action au titre de la Directive Nitrate du 12 décembre 1991 s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES **5**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 5

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation *5*

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs *5*

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS 5

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées *5*

Article 2.2 - Situation de l'établissement *6*

Article 2.3- Autres limites de l'autorisation SANS OBJET *6*

Article 2.4 Consistance des installations autorisées *6*

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 7

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION 7

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 7

Article 5.1- Modifications apportées aux installations : *7*

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés *7*

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement *7*

Article 5.4- Changement d'exploitant *7*

Article 5.5- Cessation d'activité *8*

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS 8

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 8

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION **8**

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 9

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT 9

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE 10

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 10

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES 10

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS 10

Déclaration et rapport *10*

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 10

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES **11**

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS 11

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 11

Article 16.1- Accès et circulation dans l'établissement *11*

Article 16.2- Protection contre l'incendie *11*

Article 16.3- Installations techniques *12*

Article 16.4- Formation du personnel *12*

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 12

Article 17.1- Organisation de l'établissement *12*

Article 17.2- Rétentions *12*

Article 17.3- Réservoirs *13*

Article 17.4- Règles de gestion des stockages en rétention *13*

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **13**

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 13

Article 18.1- Origine des approvisionnements en eau *13*

Article 18.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement *14*

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES 14

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS 14

Article 20.1- Identification des effluents ou déjections *14*

Article 20.2- Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement *15*

Article 20.3- Entretien et conduite des installations de traitement SANS OBJET *15*

Article 20.4- Localisation des points de rejet visés par le présent arrête SANS OBJET *15*

Article 20.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet SANS OBJET *15*

TITRE 5 : LES EPANDAGES **16**

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES 16

ARTICLE 22 : REGLES D'EPANDAGE 16

ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS 17

ARTICLE 24 : PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE 18

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE 19

Article 25.1- Origine des effluents à épandre *19*

Article 25.2- Caractéristiques de l'épandage *19*

Article 25.3- Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare *20*

Article 25.4- Le plan d'épandage *20*

Article 25.5- Bilan de fertilisation *21*

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS 22

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE **22**

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES 22

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ 22

ARTICLE 29 :EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES 23

TITRE 7 : DECHETS **23**

ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION 23

Article 31.1- Limitation de la production de déchets *23*

Article 31.2- Séparation des déchets *23*

Article 31.3- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement *24*

Article 31.4- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement *24*

Article 31.5- Cas particuliers des cadavres d'animaux *24*

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **24**

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **25**

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 25

Article 32.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance *25*

ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 25

Article 33.1-Auto surveillance des eaux résiduaires SANS OBJET *26*

Article 33.2-Auto surveillance de l'épandage *26*

ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 28

TITRE 10 : EXECUTION 28
ARTICLE 35 : 28

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation
La SCEA CRESPEL, dont le siège social est situé à au lieu-dit "la Ville aux Roux" à MONTAUBAN de BRETAGNE (35360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GEVEZE, au lieu-dit "la Rivière" sur la commune de GEVEZE un élevage porcin.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n° 35088 du 2 décembre 2005	tous	suppression

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,E,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2012	2	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) en stabulation ou en plein air	engraissement	Animaux Equivalents	450	2145

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : déclaration soumise aux contrôles périodiques
D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Type d'animal	Nombre
Porcs à l'engrais	2142

Article 2.1.1 - Cette exploitation relève de la catégorie 6.6 a,b ou c de la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
GEVEZE	Porcin	F3	n° 620 et n° 619

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.3- Autres limites de l'autorisation SANS OBJET

Article 2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'élevage sera de type engraisseur.

Les animaux seront entretenus sur lisier

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphase.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non respect des références « biphase Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe -----). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1- Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.
Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'abreuvement de tous les animaux directement dans les cours d'eau est interdit.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.
La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2- Protection contre l'incendie

Article 16.2.1- Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Article 16.2.2- Protection externe :

Un étang se trouve sur le site d'élevage faisant office de réserve incendie (capacité : environ 3 000 m^3).

Réception et contrôle des points d'eau

Pour cette installation nouvelle, déterminer l'emplacement des points d'eau après consultation du Service départemental d'incendie et de secours et de la Compagnie des eaux si l'ouvrage se situe sur le réseau public d'eau potable.
Faire réceptionner les nouveaux aménagements par un représentant du Service groupement prévision du SDIS 2 rue moulin de joué 35000 RENNES
Cet ouvrage devra faire l'objet d'un contrôle et entretien annuels.

Article 16.2.3- Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3- Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4- Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1- Origine des approvisionnements en eau

La consommation d'eau a été évaluée à environ 6 824m^3 pour les porcins soit une consommation journalière de 18,7 m^3.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés sur un forage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue

Article 18.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.
Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1- Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants
(purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

		Valeur agronomique produite (unités annuelles)	
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Nt	P_2O_5
Lisier	3084 m^3	17358	9322

Article 20.2- Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel .

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage du lisier de 2 080 m3 pour une période de stockage de 8 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit à l'article 24 du présent arrêté. La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 20-2-1 Conditions d'installation et d'utilisation des géomembranes

- précision des caractéristiques techniques de la géomembrane par le fournisseur ;
- réalisation soignée des terrassements ;
- réalisation d'une couche drainante sous la membrane ;
- doublage de la membrane d'étanchéité (éventuellement, selon la nature du terrain rencontré) par une membrane assurant la résistance mécanique ;
- exécution des travaux par une entreprise spécialisée qui en prend la responsabilité (le fabricant ou son représentant) ;
- aménagement au point bas de la fosse d'un poste de pompage fixe afin d'éviter des raclements, des poinçonnements et des déchirures de la géomembrane ;
- garantie minimale de 10 ans apportée par le constructeur.

Article 20.3- Entretien et conduite des installations de traitement SANS OBJET

Article 20.4- Localisation des points de rejet visés par le présent arrête SANS OBJET

Article 20.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet SANS OBJET

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents.

Selon les modalités ci-après, il est rappelé que l'épandage doit être pratiqué en fonction du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation conformément aux articles 33.2.1.

La surface d'épandage disponible sera de 193 ha de terres dont 3,5 ha exploités par la SCEA CRESPEL et de 189,5 ha de terres d'épandage mis à disposition par les prêteurs suivants :

Nom	Situation en projet
M. GALLEE Daniel "Quinfromel" à ROMILLE	94,78 ha
M. LORET Louis "l'Echange" à PARTHENAY de BRETAGNE	4,52 ha
Mme SAUVEE Joëlle "le Haut Place" à PACE	-
M. SEVEGRAND William 12 rue des Tilleuls à PARTHENAY de BRETAGNE	0,81ha
EARL LE BROSSEY "le Brossey" à PACE	36,8 ha
EARL BEAUSEJOUR "le Grand Launay" à MONTAUBAN de BRETAGNE	52,59 ha

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : REGLES D'EPANDAGE

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement selon les délais indiqués à l'article 24.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen approprié (type pendillard) ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointe au cahier de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

ARTICLE 23 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis a autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet **d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.**

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés ci dessus

Afin de bénéficier d'une mesure de résorption des excédents azotés, le procédé de compostage devra être validé par le Préfet de Région.
L'épandage sur des terrains mis à disposition distants de plus de 5 km sera justifié par la nature du produit épandu (compost) ou par la mise en œuvre de moyens adaptés.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres de tous forages, puits, prise d'eau, hors adduction d'eau potable et périmètre de protection ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;l'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Il est interdit pendant 1 an après la mise en service d'un réseau de drainage.
L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

ARTICLE 24 : PERIODES D'INTERDICTION D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions suivantes :

Type de fertilisants / Désignation	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles (type Ib))	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface**)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Maïs	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN (***) (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	du 01/10/ au 15/01	du 01/09 au 15/01

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993).
(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.
(***) Culture intermédiaire piège à nitrates.

L'épandage des effluents est interdit :
- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés,
- de plus, les vendredis en juillet et août,
- entre le 15 juillet et le 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement dans la journée,
- ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

ARTICLE 25 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 25.1- Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'élevage porcin.
Le volume annuel est évalué à 3 084m^3.
Les déficits en éléments minéraux peuvent être comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

Article 25.2- Caractéristiques de l'épandage

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Quantité disponible en kg/ha/an sur	
	La SDN	**La SAU**
Azote (NTK)	143	143
Phosphore P_2O_5	77	77

Article 25.3- Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.
En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 25.4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans. L'épandage sur ces parcelles sera suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les parcelles du plan d'épandage devront avoir une forme géométrique simple permettant effectivement l'épandage et le contrôle.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.5- Bilan de fertilisation

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie -naturelle ou artificielle - concernée.

Sur les cultures de légumineuses, la fertilisation azotée est interdite sauf luzerne et prairies d'association graminées légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote organique épandues sur la surface potentiellement épandable - SPE - et la surface pâturée non épandable - SPNE-. De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

La fertilisation phosphore sera évaluée , elle ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché. Le bilan de fertilisation doit être élaboré dans ce sens. En cas de non respect de l'équilibre en phosphore, des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Mesures compensatoires :
- utiliser un aliment biphase avec phosphore monocalcique pour les élevages de porcs ;
- utiliser des phytases en alimentation ;

- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage ;
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage ;
- aucun sol nu en hiver ;
- contrôler l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur 3 parcelles de référence du plan d'épandage (pas de starter si teneur > 400 ppm Dayer) ;
- réaliser sur l'ensemble de son exploitation, une définition des parcelles à risques et mettre en place des bandes enherbées ou des dispositifs anti-érosifs dans les parcelles définies (talus, culture perpendiculaire à la pente, ...).

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :
- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 :EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 30 : FABRICATION D'ALIMENTS SANS OBJET

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 31 : PRINCIPES DE GESTION

Article 31.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 31.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..
Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 31.3- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31.4- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 31.5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7

2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 33.1-Auto surveillance des eaux résiduaires SANS OBJET

Article 33.2-Auto surveillance de l'épandage

Article 33.2.1-Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'applique.

Le cahier comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux.

Les modalités d'établissement du plan de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques seront conformes à l'arrêté du 1er août 2005.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - le volume et la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement; - la superficie concernée	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique,

- le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport.	- la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- le mode d'épandage.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le cahier d'enregistrement des pratiques, sous toutes ses formes, doit être tenu à jour.
En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard, le 31 mars.

Article 33.2.2-Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard en 2022 un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 33-2-3 Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 33-2-4 Energie :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un système d'enregistrement de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : EXECUTION

ARTICLE 35 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de GEVEZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de GEVEZE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François HAMET